CODE FORESTIER
ET
TEXTES MODIFICATIFS

AU 18 MAI 2001

©Centre de Documentation du MEEFCP
Bangui (RCA)

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMET, EAUX, FORETS, CHASSES & PECHES

République Centrafricaine

TABLE DES MATIERES

T I T R E I - DISPOSITIONS GENERALES 3

T I T R E II - LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT 3

CHAPITRE I : DEFINITIONS 3
CHAPITRE II : DROITS COUTUMIERS D'USAGE 4

SECTION I : Les droits coutumiers d'usage portant sur le sol forestier 5
SECTION II : Les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle 5
SECTION III : Les droits coutumiers d'usage à caractère commercial portant sur les fruits et les produits 5

CHAPITRE III : L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT 5
CHAPITRE IV : L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT 6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES D'EXPLOITATION 8

SECTION I : Permis spécial de coupe 8
SECTION II : Espèces protégées 8
SECTION III : Feux de brousse et parcours de troupeaux 8
SECTION IV : Modalités d'exploitation 8

T I TR E III - DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES ET DES PARTICULIERS 10

T I T R E IV - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES FORETS 10

CHAPITRE I : CLASSEMENT DES FORETS 11
CHAPITRE II : DECLASSEMENT DES FORETS 11

T I T R E V - LA TAXATION FORESTIERE 12

CHAPITRE I : GENERALITES - DEFINITIONS 12
CHAPITRE II : TAXES FORESTIERES 13
CHAPITRE III : DROIT ET REDEVANCES 14

T I T R E VI - LA REPRESSION DES INFRACTIONS 14

CHAPITRE I : LES PROCEDURES 14

SECTION I : Recherche et constatation 14
SECTION II : De la poursuite 15

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS ET PEINES 15
CHAPITRE III : DISPOSITION GENERALE 16

T I T R E VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES 16

EXTRAIT DE LA LOI N° 2000.010 ARRETANT LE BUDGET DE LA 17
EXTRAITS DE LA L0I DE FINANCE n°2000.001 Du 29 février 2000 18
EXTRAITS DE LA L0I N°1999.001 ARRETANT LE BUDGET DE LA 18
EXTRAITS DE LA L0I DE FINANCE N°98001 DU 2 FEVRIER 1998 19
EXTRAITS DE LA LOI DE FINANCES ARRETANT LE BUDGET POUR L'ANNEE 1995 21
Décret n° 91.018 fixant les modalités d'octroi des permis d'exploitation et d'aménagement en matière forestière 22

L0I N° 90.003 PORTANT CODE FORESTIER CENTRAFRICAIN

L'ASSEMBLE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

T I T R E I - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1er : Le présent Code a pour but :

- d'harmoniser les impératifs de rentabilisation du patrimoine forestier et les impératifs de conservation par un aménagement en vue d'un équilibre naturel,
- de conserver et de protéger les formations végétales afin de permettre leur régénération et garantir la pérennité de la forêt.

Art. 2 : Au titre du présent Code, sont appelées forêts, toutes superficies supportant des formations végétales.

Font partie des forêts visées au paragraphe précédent les savanes, les steppes et toutes autres végétations ne résultant pas d'activités agricoles.

Les forêts et les périmètres de protection et de reboisement sont constitués en domaines forestiers et soumis au régime édicté par le présent Code.

Art. 3 : Le domaine forestier comprend :

- le domaine forestier de l'Etat, et
- le domaine forestier des Collectivités et des particuliers.

T I T R E II - LE DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

CHAPITRE I : DEFINITIONS

Art. 4 : Le domaine forestier de l'Etat comprend :

- les réserves naturelles intégrales,
- les parcs nationaux,
- les réserves de faune,
- les forêts récréatives,
- les périmètres de protection,
- les périmètres de reboisement, et
- les forêts de production.

Art. 5 : Les réserves naturelles intégrales sont des aires soustraites à toute présence humaine, sauf autorisation délivrée par arrêté du ministre chargé des forêts pour des missions d'études et de recherches scientifiques.

Art. 6 : Les parcs nationaux sont des aires affectées à la protection des espèces animales et végétales dans leur état sauvage, des minéraux et formations géologiques, des biotopes et écosystèmes, des sites naturels et paysages présentant une valeur scientifique ou esthétique, ainsi qu'à la récréation du public. Ces parcs sont soumis à la réglementation du Code de protection de la faune sauvage.

Art. 7 : Les forêts récréatives sont des zones réservées aux loisirs.

Art. 8 : Les réserves de faune sont des aires affectées à la protection de la faune et de son environnement naturel dans lesquelles les activités agro-pastorales traditionnelles sont réglementées, ainsi que l'accès du public.

Art. 9 : Les périmètres de protection ont pour vocation la conservation ou la restauration des peuplements forestiers, de la flore, de la faune, des sols et des systèmes hydriques.

L'exercice des droits coutumiers d'usage, les différents permis d'exploitation ou de coupe, le droit d'y accéder peuvent y être supprimés, interdits ou réglementés conformément aux intérêts ayant motivé le classement.

Art.10 : Les périmètres de reboisement sont des aires réservées à des plantations forestières.

Art.11 : Les forêts de production sont celles qui permettent une exploitation artisanale ou industrielle.

Art. 12 : Dans les parcs nationaux et les forêts récréatives, nul n'est admis à résider de façon permanente et aucune activité autre que celles nécessaires à l'aménagement, à la conservation ou à la restauration des richesses naturelles, objet de la création, ne peut être entreprise. L'accès du public peut y être restreint.

Art. 13 : Sauf dans les réserves naturelles intégrales, des autorisations exceptionnelles de déboisement peuvent être accordées, par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des forêts, aux personnes physiques ou morales qui, en vertu de leur activité, sont dans l'obligation de détruire la forêt comme il advient en matière d'exploitation agricole, minière ou autres.

Les déboisements doivent être compensés par des mesures de reboisement.

Les demandes d'autorisation exceptionnelle de déboisement devront être adressées au ministre chargé des forêts avant que le défrichement ne soit intervenu. Les demandes doivent être accompagnées d'un plan de déboisement prévu au paragraphe 2 ci-dessus.

Les feux de brousse, les défrichements, les cultures, les pâturages, les pacages, les abattages, les ébranchages et les mutilations d'essences protégées peuvent faire l'objet d'une réglementation restrictive édictée par le ministre chargé des forêts.

Art. 14 : Le ministre chargé des forêts établit les plans d'aménagement qui comportent les opérations d'évaluation des richesses forestières, les modalités d'exploitation des forêts ainsi que les mesures et travaux de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier.

L'administration forestière veille à ce que les activités autorisées ne détruisent pas le domaine forestier, mais qu'elles assurent sa pérennité, son extension et son exploitation dans des conditions rationnelles.

CHAPITRE II : DROITS COUTUMIERS D'USAGE

Art. 15 : Les populations locales continuent d'exercer leurs droits coutumiers d'usage gratuitement en se conformant aux dispositions de la présente loi, de la réglementation en vigueur et des règles coutumières.

L'exercice des droits coutumiers d'usage est strictement limité à la satisfaction des besoins personnels, individuels ou collectifs des usagers à l'exception de ceux prévus à l'article 22.

Art. 16 : Les droits coutumiers d'usage comprennent :

- ceux portant sur le sol forestier,
- ceux portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle, et
- ceux à caractère commercial portant sur certains fruits et produits de la forêt naturelle.

Art. 17 : Les réserves naturelles intégrales et les périmètres de reboisement sont affranchis de tous droits coutumiers d'usage.

SECTION I : Les droits coutumiers d'usage portant sur le sol forestier

Art. 18 : Les forêts définies aux articles 5 à 7 et 9 à 11 sont affranchies de toute activité agricole.

Les défrichements, qu'il s'agisse d'abattage ou de débroussaillement de la végétation ligneuse, suivis ou non d'incinération, ne peuvent être autorisés par l'autorité administrative que s'ils ne contreviennent pas aux principes ayant présidé au classement.

Art. 19 : Dans les forêts de production, les droits coutumiers d'usage portant sur le sol forestier peuvent être réglementés pour la mise en oeuvre des plans d'aménagement forestier.

Ils peuvent être suspendus si l'Etat donne une destination qui en exclut l'exercice, telles :

- la délivrance de permis d'exploitation ou de coupe dans des régions peu habitées et dépourvues de culture,
- la construction de réserve de bois d'oeuvre.

SECTION II : Les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle

Art. 20 : Les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle s'exercent librement dans les forêts de production.

Art. 21 : Dans les forêts définies aux articles 6, 7 et 9 à 11, les droits coutumiers d'usage portant sur les fruits et produits de la forêt naturelle sont limités :

- au ramassage des bois morts,
- à la cueillette des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales,
- à l'exploitation des bois de service destinés à la construction des habitations ou à la fabrication d'objets et outils, et
- à l'exploitation de bois d'oeuvre pour le façonnage des pirogues.

SECTION III : Les droits coutumiers d'usage à caractère commercial portant sur les fruits et les produits de la forêt naturelle

Art. 22 : l'exploitation commerciale par les usagers des produits is sus des palmiers, karités, kolatiers, kapokiers, rotins et autres plantes ayant crû naturellement peut se faire dans les forêts, sous réserve que les récolteurs ne détruisent pas les végétaux producteurs.

CHAPITRE III : L'EXPLOITATION ARTISANALE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ETAT

Art. 23 : Toute exploitation artisanale du domaine forestier est soumise à l'obtention d'un permis dit artisanal.

L'exploitation artisanale au sens de la présente loi désigne une activité engageant pour l'essentiel comme capital la force de travail de l'artisan et de sa famille, renforcée le cas échéant par un petit matériel portatif produisant notamment du charbon, des articles d'art en bois et du bois de construction et dont la commercialisation est orientée sur le marché local.

Art. 24 : Le permis d'exploitation artisanale n'est accordé qu'aux personnes physiques de nationalité centrafricaine.

Toute personne détentrice d'un permis d'exploitation artisanale doit être en possession d'une carte d'exploitant délivrée annuellement par le ministre chargé des forêts.

Art. 25 : Le permis d'exploitation artisanale est délivré pour une durée maximale de deux (2) ans, renouvelable, et porte sur une superficie maximale de 10 hectares.

Art. 26 : L'exploitation artisanale se fait dans le respect de l'équilibre écologique.

Les aires normalement ouvertes à l'exploitation artisanale peuvent être fermées jusqu'à leur régénération.

CHAPITRE IV : L'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DU DOMAINE FORESTIER DE L'ÉTAT

Art. 27 : Toute exploitation industrielle du domaine Forestier est soumise à l'obtention d'un permis d'exploitation et d'aménagement.[3]

L'exploitation industrielle au sens de la présente loi désigne une activité engageant des capitaux importants, des équipements lourds et une main-d'oeuvre régulièrement employée**,** visant à une exploitation rationnelle et dont les produits sont destinés à la commercialisation.

Art. 28 : Seules les sociétés légalement constituées et établies en République Centrafricaine, que leur capital soit public, mixte ou privé, peuvent solliciter les permis mentionnés à l'article 27 ci-dessus.

Les permis d'exploitation et d'aménagement ne peuvent être sollicités que pour les zones de production, après une prospection subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le ministre chargé des forêts.

Art. 29 : Trois (3) mois au plus tard après la prospection et avant l'octroi du permis, la société soumet au ministre chargé des forêts, un rapport qui indique:

- la description et l'analyse des conditions forestières ainsi que les contraintes et besoins pour son exploitation,
- la localisation des différentes zones d'exploitation et en particulier les possibilités de coupe dans chaque zone,
- le programme à long terme des travaux à réaliser et une proposition de répartition des tâches entre l'administration et la société,
- le tracé des infrastructures forestières.

Art. 30 : Toutes les sociétés, quelle que soit la nature de leur capital, sont assujetties au paiement des taxes et redevances forestières.

Art. 31 : Toute société demandant un permis d'exploitation et d'aménagement prévu à l'article 27 ci-dessus doit faire, au préalable, la preuve de moyens techniques, financiers et humains adéquats pour une exploitation rationnelle qui puisse concilier les impératifs de rentabilité du capital investi et de conservation de la forêt.

Un décret d'application en fixera les modalités.

Art. 32 : L'octroi d'un permis d'exploitation et d'aménagement est restreint aux sociétés qui installent des unités de transformation prévues à l'article 36 du présent Code et qui s'engagent à participer à l'exécution d'un plan d'aménagement dans les zones exploitées.

Art. 33 : Le permis d'exploitation et d'aménagement est octroyé par décret pour une période égale à la durée de la société et pour une superficie qui puisse assurer la reconstitution de la forêt par le système d'alternance de fermeture de zones exploitées et d'ouverture de nouvelles zones.

Un cahier de charges en précisera les modalités.

Art. 34 : Les permis d'exploitation créent en faveur du titulaire un droit immobilier qui est distinct de la propriété du Sol.

Art. 35 : Les permis d'exploitation et d'aménagement garantissent à leurs titulaires le droit de prélever sur la superficie accordée, la quantité de bois nécessaire à une exploitation rationnelle, laquelle sera détaillée dans un plan d'exploitation et d'aménagement entériné par décision du ministre chargé des forêts.

Art. 36 : Toute société agréée est tenue de transformer au minimum 60 % des bois abattus dès la troisième année de sa première installation.

Les sociétés reprenant les biens d'équipement d'une entreprise ayant déjà bénéficié de la période de transition ci-dessus doivent appliquer le quota de 60% dès la première année.

Art. 37 : Toute société agréée est tenue d'établir un plan annuel d'exploitation qui s'inscrit dans le plan de conservation, de protection et d'aménagement du domaine forestier de l'Etat.[8]

Ce plan fait ressortir le programme annuel de coupe par zone et les conditions garantissant la fermeture effective des zones exploitées. Il précise notamment les moyens de mise hors utilisation des anciennes pistes d'accès aux zones exploitées, l'emplacement des champs de culture autour des villages à l'intérieur du permis, et les conditions de coupe du bois de feu.

Après concertation avec le ministre chargé des forêts, les sociétés peuvent entreprendre des travaux de reboisement. Les coûts de ces mesures, constatés par une commission composée de deux représentants du ministère chargé des forêts et deux représentants de la société, sont soit déduits de la taxe de reboisement soit remboursés.

Art. 38 : Toute société agréée est tenue d'établir un programme annuel d'investissement et de promotion de commercialisation qu'elle communique au ministre chargé des forêts.

Art. 39 : Le titulaire d'un permis d'exploitation et d'aménagement peut y renoncer moyennant un préavis de deux ans. L'annonce de renonciation est faite par lettre recommandée. Elle doit être accompagnée d'un plan de transition détaillant les mesures de conservation de la forêt ainsi que les mesures éventuelles de reboisement et d'un déménagement ordonné des chantiers.

Les modalités de la renonciation doivent être approuvées par un arrêté du ministre chargé des forêts.

Art. 40 : La validité d'un transfert total ou partiel du permis d'exploitation et d'aménagement est conditionnée par son approbation préalable, établie par décret pris en conseil des ministres.

La société désireuse de reprendre le permis doit fournir la preuve qu'elle dispose au moins des mêmes moyens techniques, financiers et humains que la société cédante.

Art. 41 : L'Etat a le droit d'annuler le permis d'exploitation et d'aménagement sans indemnité si la société agréée n'exécute pas les obligations qui lui incombent.

L'annulation est précédée d'une mise en demeure demandant à la société de respecter ses obligations et de réparer dans une période qui ne dépasse pas trois mois les effets négatifs dus au manquement antérieur.

L'annulation est déclarée par décret.

Une annulation, en dehors des cas précisés ci-dessus, est considérée comme expropriation donnant lieu à une indemnisation juste et adéquate.
Art. 42 : En cas d'annulation contestée, la société peut soumettre le différend à conciliation ou arbitrage :

- soit selon une procédure dont les parties sont convenues,
- soit selon la convention du 18 Mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et ressortissants d'autres États établie sous l'égide de la Banque
- Internationale pour la Reconstruction et le Développement et ratifiée par la République Centrafricaine le 23 Février 1966.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES D'EXPLOITATION

SECTION I : Permis spécial de coupe

Art. 43 : Le permis spécial de coupe donne droit à la coupe d'un nombre limité d'arbres, d'essences déterminées, objet d'un marquage en délivrance par le ministère chargé des forêts et sur une superficie délimitée.

Il est octroyé aux exploitants industriels ou artisanaux par arrêté du ministre chargé des forêts qui en précise les modalités.

SECTION II : Espèces protégées

Art. 44 : Sont interdits dans le domaine forestier de l'État, sauf autorisation spéciale, l'abattage, l'arrachage et la mutilation des espèces forestières dites protégées.

La liste des espèces protégées sera établie par un arrêté du ministre chargé des forêts.

SECTION III : Feux de brousse et parcours de troupeaux

Art. 45 : Les feux de brousse ayant pour but le renouvellement des pâturages, la préparation des terrains de culture ou l'assainissement des lieux habités et des pistes sont autorisés dans les zones délimitées et affectées énumérées ci haut et pendant des périodes qui seront déterminées par préfecture par un arrêté interministériel des ministres chargé de l'intérieur, du développement rural et des forêts.

La mise à feu ne peut être faite que le jour et par temps calme. Elle est faite avec l'autorisation et sous la surveillance du chef du village.

Art. 46 : Le parcours des troupeaux est interdit en forêt classée. Toutefois, il pourrait être autorisé à titre exceptionnel lors des transhumances et du convoyage du bétail de commerce, par décision du ministre chargé des forêts qui précise les modalités du parcours.

SECTION IV : Modalités d'exploitation

Art. 47 : Les bois en grumes provenant des exploitations quelles qu'elles soient, y compris ceux des forêts des particuliers, ne peuvent circuler sans être revêtus de l'empreinte du marteau portant la marque de l'exploitant, marque triangulaire qui doit être déposée au greffe du tribunal de grande instance et au service forestier. Ces bois doivent, en outre, être accompagnés d'une feuille de route.

Art. 48 : Le titre d'exploitation ne donne aucun droit sur le sol que celui d'y établir, à titre précaire, des logements, magasins, cultures, chantiers nécessaires à l'organisation et au fonctionnement de l'exploitation.

La propriété des immeubles et installations est assujettie au droit commun.

Art. 49 : Les exploitants d'un titre d'exploitation forestière sont autorisés à faire, pour les besoins stricts de leur exploitation, les abattages nécessaires à l'établissement des pistes, voies d'évacuation, campements ...

Art. 50 : Les sociétés ne pourront formuler aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité, restitution en compensation quelconque du fait :

1. des travaux d'installation, d'occupation de terrains provisoire ou définitive, effectués par l'administration dans le périmètre des permis pour un motif d'intérêt général ou pour les besoins de ses services ;

2. du chevauchement de permis consécutif à des plans inexacts ou incomplets, présentés à l'appui des demandes, l'administration laissant au demandeur la responsabilité entière du plan fourni, dont une ampliation sera jointe à l'arrêté lui-même. Toutefois en cas de chevauchement, l'exploitation de la partie commune appartiendra toujours au premier exploitant en date;

3. de la coupe des arbres faite par l'administration et servant à la viabilité.

Elles devront, en outre, faciliter les déplacements des agents de l'administration, de passage sur leur permis, en leur fournissant la main -d'oeuvre, les moyens de transport qui leur seraient nécessaires et l'usage des voies d'évacuation et de débardage.

Art. 51 : Dans le cas de chevauchement de permis d'exploitation forestière et de permis non forestier le titulaire du permis forestier ne pourra refuser à l'autre partie les abattages et l'exploitation des bois nécessaires à son activité.

Toutefois, aucune coupe ne pourra être exécutée avant l'accord du titulaire du permis d'exploitation forestière et le versement préalable d'une indemnité.

Le titulaire du permis forestier reste responsable de toutes les infractions à la réglementation forestière relevées sur son permis.

Art. 52 : Tout exploitant aura le droit d'accéder par des routes, pistes, chemins de tirage sans qu'aucune entrave puisse être apportée par l'occupant du fonds traversé, à une voie d'évacuation publique (rivière, fleuve, route, etc.).

Toutefois, au moment de l'établissement du tracé du réseau d'évacuation, l'occupant du fonds traversé qui estimerait subir un préjudice, pourra demander qu'une enquête soit effectuée par le chef de division forestière du ressort, qui jouera le rôle d'arbitre.

Si le différend persiste, il sera réglé par une commission composée du sous-préfet ou son délégué, président ayant voix prépondérante, du chef de division forestière, d'un représentant de chacune des deux parties, pris autant que possible parmi les représentants des organismes professionnels.

Cette commission pourra, soit confirmer la nécessité du tracé, soit prescrire qu'il en soit recherché un autre, ou encore provoquer un règlement d'exploitation du réseau d'évacuation en cause, ou fixer l'indemnité due à l'occupant du fonds traversé. Sa décision, prise à la majorité, sera sans appel.

Les dispositions du présent article sont applicables aux cas de chevauchement prévus aux articles 50 et 51 du présent Code.

T I TR E III - DU DOMAINE FORESTIER DES COLLECTIVITES ET DES PARTICULIERS

Art. 53 : Une forêt appartient à une collectivité territoriale lorsqu'elle fait l'objet d'un décret de classement pour le compte de cette collectivité ou lorsqu'elle a été reboisée et aménagée par celle-ci.

Art. 54 : Les forêts des particuliers sont des forêts plantées par ceux-ci sur des terrains leur appartenant en vertu de la législation en vigueur.

Art. 55 : Les collectivités territoriales et les particuliers ne pourront toutefois pratiquer le défrichement de leur forêt qu'en vertu d'une autorisation de l'administration forestière.

Cette autorisation ne peut être refusée que si le défrichement est susceptible de compromettre :

- le maintien des terres sur les pentes,
- la défense du sol contre les érosions et les envahissements des cours d'eau,
- la protection des sources et de leurs bassins de réception,
- la conservation des sites classés,

Art.56 : En cas d'infraction à l'article précédent, les propriétaires pourront être mis en demeure de rétablir les lieux défrichés dans un délai n'excédant pas deux (2) ans.

Art.57 : Si les délais fixés pour la remise en état des lieux ne sont pas respectés dans les conditions prévues à l'article précédent, il pourra y être procédé par mesure administrative ou à la demande aux frais du ou des propriétaires.

Art. 58 : Le respect du domaine forestier, le reboisement et la reforestation sont un devoir pour tout un chacun. Il doit être rempli par les collectivités et les particuliers indépendamment des actions que se réserve l'Etat.

Art. 59 : Les collectivités et particuliers ayant réalisé les reboisements en auront l'usufruit de plein droit.

Toutefois, l'exploitation devra être exécutée conformément aux règlements établis par l'autorité administrative. Les produits de cette exploitation pourront soit être consacrés à la satisfaction des besoins personnels ou de la collectivité, soit livrés au commerce.

T I T R E IV - CLASSEMENT ET DECLASSEMENT DES FORETS

Art. 60 : Le classement et le déclassement désignent la procédure par laquelle un terrain est soit affecté au domaine forestier de l'Etat ou désaffecté de ce domaine, soit transféré d'une des catégories de l'article 4 à une autre.

Art. 61 : Le classement et le déclassement font l'objet d'un décret sur proposition du ministre chargé des forêts, à l'exclusion des classement et déclassement des parcs nationaux et des réserves naturelles intégrales qui font l'objet d'une loi.

La loi ou le décret précise :

- la catégorie et le but du classement,
- la localisation et l'étendue de la forêt ou du périmètre,
- le mode de gestion des ressources,
- les restrictions et les droits coutumiers d'usage à l'intérieur de la forêt et,
- le cas échéant, au nom de qui est classé le périmètre réservé.

CHAPITRE I : CLASSEMENT DES FORETS

Art. 62 : Le classement des forêts a pour objectifs :

- la conservation des sols,
- la stabilisation du régime hydrique et du climat,
- la préservation des sites fauniques, botaniques ou touristiques et la conservation de la nature,
- la satisfaction des besoins du pays en bois à usage industriel et traditionnel,
- la salubrité publique et la protection des sources.

Art. 63 : Pour des raisons d'intérêt public, le ministre chargé des forêts peut de sa propre initiative ou sur sollicitation des collectivités ou institutions publiques, procéder à l'établissement d'un dossier de classement qui fait ressortir :

- les données relatives à la localisation et à l'étendue de la forêt ou du périmètre sollicité,
- les intérêts en cause et en particulier les droits d'usage,
- les buts d'intérêt général ou particulier, les buts économiques, sociaux, etc.,
- l'intérêt écologique et économique.

Art. 64 : Le projet de classement sera soumis au conseil des ministres pour approbation préalable.

Art. 65 : Après approbation par le conseil des ministres, le projet de classement fera l'objet d'une enquête publique ne pouvant excéder 6 mois.

A cet effet, le ministre chargé des forêts :

1) prescrira par arrêté :
- la publication du projet par radio et par affichage auprès des autorités et personnes intéressées ;
- les modalités de l'enquête publique, lieu et heure où le public pourra prendre connaissance du projet ;

2) désignera par arrêté un commissaire enquêteur chargé de recueillir les opinions ou réserves écrites ou orales de toute personne et d'émettre un avis.

Art. 66 : Le ministre chargé des forêts transmettra au conseil des ministres le projet accompagné du rapport du commissaire enquêteur et de tous les avis recueillis.

Le conseil des ministres décidera de la suite à donner au projet.

Art. 67 : Dans les forêts du domaine de l'Etat, la prescription acquisitive ne jouera ni en ce qui concerne le sol ni en ce qui concerne les usages, bien que les actes de gestion aient été régulièrement effectués.

CHAPITRE II : DECLASSEMENT DES FORETS

Art. 68 : Le déclassement des forêts du domaine de l'Etat ne peut avoir lieu que pour des raisons d'intérêt public, économique ou social, en l'absence d'autre superficie disponible.

Art.69 : Le déclassement d'une forêt du domaine de l'Etat peut être partiel ou total.

La décision de déclassement précisera :

- le but et les intérêts du déclassement,
- la localisation et la superficie à déclasser.

T I T R E V - LA TAXATION FORESTIERE

CHAPITRE I : GENERALITES - DEFINITIONS

Art. 70 : Toute personne physique ou morale, de droit Public ou de droit privé, exerçant en République centrafricaine des activités d'exploitation et de commercialisation du bois est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- taxe de superficie,
- taxe d'abattage, et
- taxe de reboisement.

Art. 71 : Le transfert d'un permis d'exploitation et d'aménagement donne lieu au paiement d'une taxe de transfert à la charge de l'acquéreur.

Toute autorisation de déboisement demandée dans le cadre d'une activité autre que l'exploitation forestière donne lieu au paiement d'une redevance de déboisement dont le montant est fixé à l'article 82.

Art. 72 : La valeur mercuriale par mètre cube de chaque essence est fixée au quart de la valeur FOB de la qualité dite LM, par arrêté conjoint des ministres chargés des forêts et du commerce.
Elle sera révisée au besoin, mais au moins une fois l'an.

Art. 73 : Les taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus sont perçues sur ordre de recettes émis par la direction des forêts conformément aux textes en vigueur.

L'Etat reste copropriétaire des produits exploités, quel que soit leur degré de transformation, pour la part correspondant à la valeur des taxes, tant que celles-ci ne sont pas payées.

Art. 74 : Les produits des taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus, exception faite de la taxe de reboisement, sont affectés selon les pourcentages ci-après :

- 60 % à la direction des domaines pour le compte du trésor public,
- 40 % à l'Office National des Forêts.
- les produits de la taxe de reboisement sont affectés à 100 % à l'Office National des Forêts.

Ces pourcentages pourront être révises par la loi des finances suivant l'importance que prendront les activités du secteur forestier.

Art. 75 : Le taux des taxes mentionnées aux articles 70 et 71 ci-dessus sera révisé tous les trois (3) ans.

Les nouveaux taux seront fixés par la loi des finances.

Art. 76 : Si les taxes forestières spéciales établies par les articles 69 et 70 n'étaient pas payées, le ministre chargé des forêts saisit le directeur des domaines qui engage les poursuites et décerne contrainte sur la base du Code général des impôts.

Art. 77 : Les montants des ordres de recettes non payés à l'échéance sont majorés d'une pénalité de retard de 3 % par mois les trois premiers mois et 1 % à partir du quatrième mois.

CHAPITRE II : TAXES FORESTIERES

Art. 78 : Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement ainsi que des anciennes réserves forestières sont tenus au paiement d'une taxe annuelle de superficie.

Le taux de la taxe de superficie est fixé à 125 francs par hectare par an pour les permis visés à l'article 33 de la présente Loi. Il peut être modifié par la loi des finances.

Pour les permis accordés sous le régime précédent ou à une durée déterminée les taux sont fonction de la durée d'attribution et s'établissent comme suit :

Durée d'attribution	**Taux (Francs/ha/an)**	
	1ère Attribution	*Renouvellement*
Moins de 5 ans	2.000	
5 ans	300	300
10 ans	200	150
15 ans	150	125
20 ans	125	125

La taxe de superficie est exigible au moment de l'attribution du permis et annuellement jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Toute demande d'un permis d'exploitation et d'aménagement doit être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 100 francs par hectare demandé. Le montant total du cautionnement est déductible du premier paiement de la taxe de superficie.

Art. 79 : Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'une taxe d'abattage qui affecte le volume abattu.

Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 1 % de la valeur mercuriale par mètre cube, établi à l'article 72 du présent Code.

Les titulaires du permis sont tenus de présenter à la direction des forêts, avant le 20 de chaque mois, un état pour le mois précédent indiquant la cubage par essence.

L'état mentionné à l'alinéa précédent sera certifié exact par un représentant autorisé des titulaires des permis. Dans le cas d'omissions ou d'actions frauduleuses tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes abattus, les titulaires seront passibles d'une amende d'un à cinq millions de francs.

Au vu de l'état certifié exact, la direction des forêts établit un ordre de recettes qui doit être payé dans les trente jours qui suivent sa réception.

Si l'état certifié exact n'est pas fourni dans les délais, un ordre de recettes d'un montant égal au montant du mois précédent sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état. Une pénalité de retard au montant forfaitaire de 100.000 francs sera ajoutée.

Art. 80 : Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'une taxe de reboisement qui affecte les volumes en grumes exportés et dont la valeur mercuriale est supérieure à 20.000 francs par mètre cube.

Le taux de la taxe de reboisement est de 10 % de la valeur mercuriale établie à l'article 72 du présent Code.

Les sociétés exportatrices de bois en grumes sont tenues de fournir à la direction des forêts, au plus tard le 28 de chaque mois pour le mois précédent, une copie de la première page des formulaires D6 ou autres, requis pour l'exportation des grumes ainsi qu'un état récapitulatif des exportations en grumes.

Sur la base de l'état récapitulatif, la direction des forêts établit un ordre de recettes qui doit être payé dans les 60 jours.

CHAPITRE III : DROIT ET REDEVANCES

Art. 81 : La validité du transfert d'un permis d'exploitation et d'aménagement est conditionnée par le paiement des droits de transfert.

Le taux des droits de transfert est de 50 francs par hectare.

Art. 82 : Les personnes physiques ou morales, titulaires d'une autorisation exceptionnelle de déboisement prévue à l'article 12 du présent Code, sont tenues au paiement d'une redevance de 50.000 francs par hectare.

L'autorisation exceptionnelle de déboisement en domaine forestier protégé donne lieu au paiement d'une redevance de 150.000 francs par hectare.

Art. 83 : L'autorisation de prospection donne lieu au paiement d'une redevance d'un montant forfaitaire de 200.000 francs exigibles au moment de la demande d'autorisation.

Art. 84 : L'abattage de bois, aux fins de production de bois de chauffe, de carbonisation ou de service, donne lieu au paiement d'une taxe d'un montant de 50 francs par stère.

Les modalités de recouvrement seront fixées par décret.

T I T R E VI - LA REPRESSION DES INFRACTIONS

CHAPITRE I : LES PROCEDURES

SECTION I : Recherche et constatation

Art. 85 : Les infractions édictées par le présent Code sont constatées par procès -verbaux ou rapports.

Art. 86 : Sont compétents pour constater les infractions en matière forestière et en dresser procès -verbal, les agents d'un grade égal ou supérieur à celui de technicien des eaux et forêts ayant préalablement prêté serment devant le tribunal de grande instance ou d'instance.

Les agents d'autres services ayant qualité d'officier de police judiciaire peuvent également procéder aux constats des dites infractions.

Art. 87 : Les agents forestiers non assermentés peuvent également rechercher et constater les infractions en matière forestière qui sont définies dans leurs instructions particulières de service. Ils conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès -verbal sous peine de nullité.

Art. 88 : Les agents désignés aux articles 86 et 87 ci-dessus sont habilités à saisir les instruments et matériels ayant servi à commettre les infractions ainsi que les produits de ces infractions.

Ils suivront les objets enlevés par les délinquants jusque dans les lieux où ils auront été transportés et peuvent les saisir et les mettre sous s équestre. Cependant, ils ne pourront s'introduire dans les enclos et les maisons que sur réquisition d'un officier de police judiciaire ou du maire de la commune, et, si le propriétaire est absent, en présence du chef de village ou de deux témoins.

Art. 89 : Le procès -verbal doit être rédigé dans les cinq (5) jours suivant la constatation de l'infraction et mentionner la date et l'heure de celle-ci ainsi que les objets saisis.

Art. 90 : Dans les cinq (5) jours suivant la constatation de l'infraction, les procès -verbaux seront transmis à l'officier de police judiciaire compétent.

Les agents forestiers assermentés arrêtent et conduisent devant le magistrat compétent toute personne ayant commis une infraction au présent Code et dont ils ne peuvent s'assurer de l'identité.

En cas de besoin, ils ont le droit de requérir la force publique pour la répression des infractions.
Une indemnité sera accordée aux agents ayant constaté les infractions prévues au présent titre.

Le montant et les modalités d'indemnisation seront fixés par décret.

SECTION II : De la poursuite

Art. 92 : Lorsqu'une infraction en matière forestière est constatée, une transaction est proposée d'office par le ministre chargé des forêts.

Le montant de la transaction ne peut être inférieur au minimum de l'amende prévue par la loi pour l'infraction correspondante.

Le paiement peut être substitué par des travaux d'intérêt forestier d'un montant correspondant.
Art. 93 : Au cas où la procédure de transaction n'aboutit pas, le dossier est transmis au ministère public pour poursuite.

CHAPITRE II : LES INFRACTIONS ET PEINES

Art. 94 : Quiconque se rend coupable d'un incendie en forêt et de feux de brousse non réglementés sera puni des peines prévues à l'article 265 du Code pénal.

Art. 95 : Quiconque coupe, mutile, ébranche, arrache des arbres hors d'un permis d'exploitation ou hors d'un droit coutumier d'usage ou autorisation spécifique sera puni des peines prévues à l'article 275 du Code pénal.

Art. 96 : Quiconque coupe, mutile, ébranche, arrache des espèces dans une réserve naturelle intégrale ou des espèces protégées sans autorisation spéciale sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 200.000 à 1.000.000 francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement.

Art. 97 : Quiconque aura commis l'une des infractions énumérées aux articles 95 et 96 dans un but commercial sera puni de 2 à 10 ans d'emprisonnement et d'une amende de 200.000 à 4.000.000 francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 98 : Tout propriétaire qui laisse errer son troupeau d'animaux en forêt non ouverte au parcours et pâturage sera puni d'une amende de 2.000 à 5.000 francs CFA par tête de bétail. Le tout sans préjudice des dommages et intérêts s'il y a lieu.

Art. 99 : Quiconque contrefait ou falsifie des marteaux forestiers particuliers ou leurs marques régulièrement déposées ou fait usage des ces marteaux contrefaits ou falsifiés sera puni des peines prévues à l'article 95 du Code pénal.

Quiconque s'est indûment procuré les vrais marteaux, en fait une application ou un usage frauduleux, ou qui enlève ou falsifie les vraies marques sera puni des peines prévues à l'article 96 du Code pénal.

Art. 100 : Tout exploitant ou son représentant qui ne respecte pas les prescriptions du Cahier des Charges ou les limites de son permis sera condamné à un emprisonnement de 1 mois et 1 jour à 5 ans et à une amende de 200.000 à 1.000.000 de francs ou à l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des restitutions et des dommages et intérêts.

Art. 101 : Quiconque ne s'acquitte pas de ses obligations de fermeture de zones ou des autres mesures d'aménagement qui lui incombent ou qui ne respecte pas les zones fermées est puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 de francs et d'une astreinte de 50.000 francs par jour.

Art. 102 : La confiscation des instruments et matériels ayant servi à commettre les infractions ainsi que les produits de celles -ci est de droit effectue au profit de l'Etat sans qu'il y ait lieu de rechercher s'ils appartiennent ou non au coupable.

CHAPITRE III : DISPOSITION GENERALE

Art. 103 : Sauf dérogation expresse par les dispositions du présent titre, le droit commun reste applicable.

T I T R E VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 104 : Les dispositions de la loi n° 61.273 du 5 février 1961, l'ordonnance n° 87.037 du 24 août 1987 et toutes autres dispositions contraires au présent Code sont abrogées.

Art. 105 : Les personnes exerçant leurs activités sous le régime antérieur disposent d'une période de trois (3) ans pour se conformer au présent Code.

La période de transition permet aux sociétés d'établir et de soumettre au ministre chargé des forêts, les plans prévus au titre II, chapitre IV à l'effet d'ajuster leurs permis aux nouvelles conditions.

Art. 106 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République centrafricaine.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Bangui, le 9 Juin 1990

André KOLINGBA

EXTRAIT DE LA LOI N° 2000.010 ARRETANT LE BUDGET DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEÉ 2001

II - DU DROIT DE SORTIE SUR LE BOIS, LE CAFE, LE COTON ET LE TABAC

Article 31 : Sont abrogées les dispositions de l'article 47 de la Loi de Finances 1999 relatives exclusivement aux droits de sortie applicables au coton, café et tabac.

Article 32 : L'imposition à l'Impôt Minimum Forfaitaire à l'occasion de l'exportation de bois est supprimée.

Article 33 : Les droits de sortie applicables aux bois à l'exportation sont fixés ainsi qu'il suit :

1) Grumes : 10,5% de la valeur FOT- R.C.A
2) Sciages : 4,05% de la valeur FOT- R.C.A

Le FOT- R.C.A sera déterminé trimestriellement par un arrêté interministériel.

Article 34: Le taux du droit d'accises eu fixé à 20%**.** Il s'applique uniformément au cordon douanier ainsi qu'à l'intérieur et vise des produits énumérés au tarif des douanes relevant des mêmes chapitres et positions tarifaires.

III/ DE LA FISCALITE FORESTIERE

Article 35: Les dispositions de l'article 30 de la Loi de Finances 1998 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'un loyer annuel dont le taux est fixé à 300 F CFA l'hectare pour les permis visés à l'article 33 de la présente loi.

Lire:

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement de la partie fixe équivalent à un loyer annuel dont le taux est fixé à 500 F CFA l'hectare.

Article 36: Les dispositions de l'article 53, alinéa 2 de la Loi de Finances 1995 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 5% de la valeur mercuriale par mètre cube établi à l'article 72 du présent code.

Lire:

Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 7% de la valeur mercuriale par mètre cube établi à l'article 72 du Code Forestier.

Article 37: Les dispositions de l'article 29, alinéa 3 de la Loi de Finances 1998 sont modifiées ainsi qu'il suit:

Au lieu de :

En ce qui concerne la taxe de reboisement dont le montant est ramené de 10 à 8 %, le rapport est de 50 % pour le FDFT et 25% à la Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public et 25% aux communes.

Lire :

En ce qui concerne la taxe de reboisement dont le montant est ramené de 8 à 11 %, le rapport est de 50 % pour le Compte d'Affectation Spéciale « Développement Forestier et Touristique », 25% à la Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public et 25% aux communes.

Le reste sans changement.

EXTRAITS DE LA L0I DE FINANCE n°2000.001 Du 29 février 2000
ARRETANT LE BUDGET DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 2000

VIII / DES EXPORTATIONS DE BOIS

Article 44 : A compter de l'an 2001 les conditions d'exportation de bois sous forme de grumes sont désormais les suivantes :

Pour les sociétés ayant plus de cinq (5) ans d'existence, le quota d'exportation de grumes est équivalent au niveau de transformation locale. A cet effet, le volume de grumes autorisé à l'exportation devra être égal au volume de bois scié exporté.

Pour les sociétés nouvellement créées, ces dispositions ne s'appliquent que cinq (5) années après la date d'attribution de leur permis forestier.

Dans tous les cas, le quota d'exportation des essences dites secondaires à promouvoir n'est pas limité pour le moment.

Les différents quotas seront fixés par arrêté du Ministre chargé des Forêts.

EXTRAITS DE LA L0I N°1999.001 ARRETANT LE BUDGET DE LA
REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 1999

CHAPITRE II : **DROITS ET TAXES DE DOUANES**

Article 47 : les droits de sortie applicables au bois, coton, café, tabac exportés sont fixés ainsi qu'il suit:

A/BOIS

1°) Grumes : 10.5 % de la valeur FOT RCA
2°) Sciages : 4.05 % de la valeur FOT RCA
3°) IMF : 2% de 1a va1eur FOT RCA

Le FOT RCA sera déterminé trimestriellement par un arrêté interministériel

---

EXTRAITS DE LA L0I DE FINANCE N°98001 DU 2 FEVRIER 1998
ARRETANT LE BUDGET DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 1998

CHAPITRE III.1 : FISCALITE FORESTIERE

Article 28 : Les dispositions de l'article 70 du Code Forestier, objet de la Loi n° 90.003 du 16 mars 1990 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, exerçant en République Centrafricaine, des activités d'exploitation et de commercialisation du bois est assujettie au paiement des taxes suivantes:

- Taxe de superficie
- Taxe d'abattage
- Taxe de reboisement

Lire:

Toute personne physique ou morale de droit public ou privé, exerçant en République Centrafricaine, des activités d'exploitation et de commercialisation du bois est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Loyer
- Taxe d'abattage
- Taxe de reboisement

Article 29: Les dispositions de l'article 74 du Code Forestier, objet de la Loi n° 90.003 du 16 mars 1990, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les produits des taxes mentionnées aux articles 70 et 74 ci-dessus, exception faite de la taxe de reboisement, sont affectés selon les pourcentages ci-après:

- 60 % à la Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public
- 40 % à l'Office National des Forêts
- Les produits de la Taxe de reboisement sont affectés à 100 % à l'Office National des Forêts.

Ces pourcentages pourront être révisés par la Loi de Finances suivant l'importance que prendront les activités du secteur forestier.

Lire:

Les produits des taxes mentionnées aux articles 70 et 74 du Code Forestier ci-dessus modifiés, sont affectés selon les pourcentages ci-après :

- 70 % à la Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public ;
- 30 % au Fonds de Développement Forestier et Touristique ;
- En ce qui concerne la taxe de reboisement dont le montant est ramené de 10 à 8 % le rapport est de 50 % pour le FDFT et 25% à la Direction des Domaines pour le compte du Trésor Public et 25% aux communes;
- Quant à la taxe d'abattage, la répartition est de 40 % pour l'Etat, 30 % pour le FDFT et 30 % pour les communes.

Ces pourcentages pourront être révisés par la Loi de Finances suivant l'importance que prendront les activités du secteur forestier.

Article 30 : Les dispositions de l'article 78 du Code Forestier, objet de la Loi n°90.003 du 16 mars 1990, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Au lieu de:

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement ainsi que des anciennes réserves forestières sont tenus au paiement d'une taxe annuelle de superficie.

Le taux de la taxe de superficie est fixé à 125 F par hectare par an pour les permis visés à l'article 33 de la présente Loi. Il peut être modifié par la loi de Finances.

Pour les permis accordés sous le régime précédent ou à une durée déterminée, les taux sont fonction de la durée d'attribution et s'établissent comme suit:

Durée d'attribution	**Taux (Francs/ha/an)**	
	1ère Attribution	*Renouvellement*
Moins de 5 ans	2.000	
5 ans	300	300
10 ans	200	150
15 ans	150	125
20 ans	125	125

La taxe de superficie est exigible au moment de l'attribution du permis et annuellement jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Toute demande d'un permis d'exploitation et d'aménagement doit être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 100 F par hectare demandé. Le montant total du cautionnement est déductible du premier paiement de la taxe de superficie.

Lire:

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement ainsi que les anciennes réserves forestières sont tenus au paiement d'un Loyer annuel dont le taux est fixé à 300 FCFA/ha pour les permis visés à l'article 33 de la présente Loi. Il peut être modifié par la Loi de Finances.

Le Loyer est exigible au moment de l'attribution du permis et annuellement jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Toute demande d'un permis d'exploitation et d'aménagement doit être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 200 F/ha demandé. Le montant total du cautionnement est déductible du premier paiement du loyer.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES DE L'ETAT

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Collectivités locales

Article 58 : Les dispositions de l'article 78 de la Loi n°94.003 du 22 Mars 1994 arrêtant le Budget de la République Centrafricaine pour l'exercice 1994 et les dispositions de l'article 9 de la Loi de Finances modificative n°94.006 du 8 Octobre 1994 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

Les quotes -parts des produits énumérés ci-dessous sont affectées aux budgets des communes aux taux ci-après :

- Patentes ……..45%
- Licences 45%
- Permis de Port d'Arme et Permis de grande et moyenne Chasse 60%

- Amendes de Police et Gendarmerie 50%
- Amendes prononcées par les Tribunaux 50%
- Taxe d'abattage d'exploitation forestière 30%
- Vignettes sur appareils de jeux et kiosques 50%

Taxes cynégétiques:

- Taxe d'abattage……..... .... 25%
- Taxe d'amodiation..... .... 40%
- Taxe de reboisement forestier 25%
- Taxe annuelle superficiaire de recherches minières ……..... 25%

Fait à Bangui, le 02 février 1998

EXTRAITS DE LA LOI DE FINANCES DU 2 FEVRIER 1995 ARRETANT LE BUDGET DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE POUR L'ANNEE 1995

CHAPITRE II : DROITS ET TAXES DE DOUANES

Article 53 : Les dispositions de l'article 79 de la loi n°90.003 du 3 juin 1990 portant code forestier centrafricain sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont tenus au paiement d'une taxe d'abattage qui affecte le volume abattu.

Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 1% de la valeur mercuriale par mètre cube, établi à l'article 72 du présent Code.
Les titulaires du permis sont tenus de présenter à la direction des forêts, avant le 20 de chaque mois, un état pour le mois précédent indiquant le cubage par essence.

L'état mentionné à l'alinéa précédent sera certifié exact par un représentant autorisé des titulaires du permis. Dans le cas d'omissions ou d'actions frauduleuses tendant à modifier ou à manipuler à la baisse les volumes abattus, les titulaires seront passibles d'une amende d'un à cinq millions de francs.

Au vu de l'état certifié exact, la direction des forêts établit un ordre de recette qui doit être payé dans les trente jours qui suivent sa réception.

Si l'état certifié exact n'est pas fourni dans les délais, un ordre de recettes d'un montant égale au montant du mois sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état. Une pénalité de retard au montant forfaitaire de 100.000 FCFA sera ajoutée.

Lire :

Les titulaires des permis d'exploitation et d'aménagement sont soumis au paie ment d'une taxe d'abattage qui affecte le volume abattu.

Le taux de la taxe d'abattage est fixé à 5% de la valeur mercuriale par mètre cube, établi à l'article 72 du présent Code.

Les titulaires du permis ont obligation de présenter à la direction des forê ts, avant le 15 de chaque mois, un état pour le mois précédent indiquant le cubage par essence.

L'état mentionné à l'alinéa précédent sera certifié exact par un représentant autorisé des titulaires du permis. Dans le cas d'omissions ou d'actions frauduleuses tendant à modifier ou à manipuler à la baisse

les volumes abattus, les titulaires seront passibles d'une amende de cinq à dix millions de francs. En cas de récidive, il sera procédé au retrait pur et simple du permis d'exploitation, nonobstant les poursuites judiciaires qui seront engagées à l'encontre des titulaires dudit permis.

Au vu de l'état certifié exact, la direction des forêts établit un ordre de recette qui doit être payé dans les quinze (15) jours qui suivent sa réception.

Si l'état certifié exact n'est pas fourni dans les délais, un ordre de recettes d'un montant égale au montant du mois sera établi et ultérieurement réajusté à la réception de l'état. Une pénalité de retard au montant forfaitaire de deux cent mille (200.000) FCFA sera ajoutée.

Article 54 : Les dispositions de l'article 72 de la loi n°90.003 du 3 juin 1990 portant code forestier centrafricain sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

La valeur mercuriale par mètre cube de chaque essence est fixée au quart de la valeur FOB de la qualité dite LM par arrêté conjoint des Ministres chargés des Forêts et du Commerce. Elle sera révisée au besoin, mais au moins une fois l'an.
Lire :
Pour compter du 1er janvier 1995, la valeur mercuriale par mètre cube de chaque essence est fixée à 40% de la valeur FOB de la qualité dite LM.

En ce qui concerne les sciages, déroulés et contreplaqués, la valeur mercuriale est fixée à 30% de la valeur FOB. Elle sera révisée au besoin, au moins une fois l'an.

Décret n° 91.018 fixant les modalités d'octroi des permis d'exploitation et d'aménagement en matière forestière

Le Président de la République, Chef de l'Etat,

Vu la Constitution du 28 novembre 1986
Vu la loi n° 90.003 du 9 juin 1990 portant code forestier centrafricain ;
Vu le décret n° 89.258 du 26 octobre 1989 portant organisation du ministère des eaux, forêts, chasses, pêches et du tourisme, et fixant les attributions du ministre ;
Vu le décret n° 90.154 du 5 juin 1990 et ses modificatifs n° 90.278 et 297 des 24 septembre et 6 novembre 1990, portant nomination des ministres et secrétaires d'État ;
Sur rapport du ministre des eaux, forêts, chasses, pêches et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,
décrète :

Art. 1er : En application de l'article 31 de la loi 90.003 du 9 juin 1990 portant code forestier centrafricain, le présent décret fixe les modalités d'octroi des permis d'exploitation et d'aménagement.

Art. 2 : Seules les sociétés légalement constituées et établies en République centrafricaine, avec un capital public, mixte ou privé, peuvent solliciter les permis d'exploitation et d'aménagement.

Art. 3 : L'exploitation forestière industrielle n'est autorisée que dans les forêts de production telles que définies à l'article II de la loi 90.003 susvisée.

Art. 4 : Toute société qui désire demander un permis d'exploitation et d'aménagement doit au préalable procéder à une prospection subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le ministre chargé des forêts.

Art. 5 : La demande d'autorisation de prospection est établie en six exemplaires et adressée au ministre chargé des forêts, accompagnée des pièces suivantes :

a) un quitus délivré par la direction générale des impôts et des domaines, attestant la situation fiscale régulière de la société et des partenaires ;
b) le récépissé délivré par le service des domaines, attestant le paiement de la redevance établie par l'article 83 de la loi n° 90.003 ;
c) une description précise de l'emplacement et de l'extension territoriale des zones de production pour lesquelles l'autorisation de prospection est recherchée accompagnée d'un plan de situation des dites zones sur la carte la plus récente au 1/200.000.

Pour les sociétés qui satisferont aux exigences établies, la délivrance de l'autorisation est de droit.

Art. 6 : Le ministre chargé des forêts adresse au préfet de la localité où se situent les zones de production visées les documents mentionnés à l'article 4 ci-dessus en trois exemplaires.

Le préfet transmet le dossier au chef de division forestière qui, de commun accord avec le conseil municipal, informe la population par toutes les voies et en particulier par voie d'affiche et de diffusion à la radio.

La division forestière rassemble les éléments techniques d'appréciation du projet, recueille l'opinion de la population e t dresse procès -verbal.

En cas d'opposition de la population, le conseil municipal en établit les raisons et cherche à arriver à un compromis.

Au cas où l'opposition persiste, le conseil municipal en rend compte au préfet qui saisit le ministre chargé des forêts pour arbitrage.

Dans tous les cas, le préfet transmet le dossier et le procès -verbal au ministre chargé des forêts dans un délai de 30 jours à compter de la date d'enregistrement du dossier à la préfecture.

Art. 7 : Trois mois au plus tard après la prospection, la société soumet au ministre chargé des forêts la demande de permis d'exploitation et d'aménagement en un seul exemplaire.

Les pièces constitutives du dossier sont les suivantes :

a) les statuts de la société ;
b) la preuve que le capital social est libéré conformément à la législation en vigueur;
c) les bilans des trois derniers exercices de la société ou le procès-verbal de l'assemblée constitutive s'il s'agit d'une nouvelle société ;
d) le rapport de prospection qui indique :

- la description et l'analyse des conditions forestières ainsi que les contraintes et besoins pour son exploitation ;
- la localisation des différentes zones d'exploitation et en particulier les possibilités de coupe dans chaque zone ;
- le programme à long terme des travaux à réaliser et une proposition de répartition des tâches entre l'administration et la société ;
- le tracé des infrastructures forestières en accord avec le ministère des travaux publics et de l'aménagement du territoire.

e) les données sur les changements éventuels de la situation de la société par rapport aux informations soumises au moment de la demande de l'autorisation de prospection ;
f) le plan de financement pour :

- le démarrage des travaux et la préparation du terrain ;
- l'installation des unités de production et de transformation ;
- les cinq premières années d'exercice accompagné des preuves de la capacité financière qui sera attestée par une banque de la place ou par une banque étrangère de premier ordre.

g) un état des activités forestières antérieures de la société et/ou des associés ainsi que des informations sur la capacité professionnelle forestière des gérants de la société ;
h) une déclaration sur les affiliations éventuelles de la société avec d'autres sociétés en
i) République centrafricaine ou à l'étranger en précisant le type de lien ;
j) une déclaration sur l'éventualité du fait que un ou plusieurs des associés détenant plus de 20
k) % du capital social de la société aient été associés à une autre société qui aurait déposé son bilan au cours des cinq (5) années précédentes.

Art. 8 : Le ministre chargé des forêts examine le dossier mentionné à l'article 7 ci-dessus dans un délai d'un mois après l'enregistrement de la demande. Au cours de l'examen, il entend les représentants de la société afin de préciser et répartir les mesures d'aménagement entre la société et l'administration et pour un complément éventuel des dossiers.

Art. 9 : Après examen, le dossier est transmis au conseil des ministres pour décision conformément à l'article 33 de la loi n° 90.003.

Art. 10 : Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République centrafricaine.

Fait à Bangui, le 2 février 1991.

André KOLINGBA